

Orientation**2/6****CLAP****FICHE N° 69 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Générateur

Fluide

Récipient

Ensemble

Référence directive :

Article 1 § 2.1.1- 97/23/CE

Article 1 § 2.2- 97/23/CE

Article 1 § 2.1- 97/23/CE

Annexe I § 5- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**24/03/2000****Accepté par le CLAP :****24/03/2000****Sujet :** Classification – Générateurs à fluide caloporteur**Question :**

Comment un équipement sous pression soumis à l'action de la flamme ou à un apport calorifique doit être classifié si le fluide chauffé n'est pas de l'eau

Réponse :

Cet équipement doit être considéré comme un récipient en application du point 1.1 de l'article 3 de la directive. Il peut également être considéré comme un ensemble en application du point 2.2 de l'article 3.

La définition des ensembles au point 2.1 de l'article 3 ne concerne que les ensembles prévus pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée et ne concerne pas les équipements dans lesquels un fluide autre que de l'eau est chauffé.

En conséquence la classification ne doit pas être faite sur la base du tableau 5.

Des exemples de tels équipements sont les fours de craquage d'hydrocarbures, des échangeurs de chaleur (voir également l'orientation 2/4) et les fours à induction.

NOTE : Les exigences essentielles de la partie 5 de l'annexe 1 sont applicables à ces équipements s'ils présentent un risque de surchauffe, à moins que l'équipement ne soit visé par les dispositions du point 3 de l'article 3 de la directive.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : reprise de l'orientation 2/6 (24/03/00) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.